|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/150 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.9.8 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements  
à des Règlements ONU existants, proposés par le GRPE**

Proposition de complément 8 à la série 01 d’amendements   
au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 13). Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/16 tel que modifié par l’annexe V et le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/17. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen pendant leurs sessions de novembre 2018.

Proposition de complément 8 à la série 01 d’amendements   
au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)

*Annexe 8*

*Paragraphe 3.1*, lire :

« 3.1 Deux essais sont effectués dans les conditions suivantes :

Condition A : L’essai est débuté avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre complètement chargé.

Condition B : L’essai est débuté avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre au niveau de charge minimal (décharge maximale de la capacité).

Le profil du niveau de charge du dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre durant les différentes phases de l’essai du type I est indiqué à l’appendice 1 de la présente annexe. ».

*Paragraphe 4.1*,lire :

« 4.1 Deux essais sont effectués dans les conditions suivantes :

4.1.1 Condition A : L’essai est débuté avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre complètement chargé.

4.1.2 Condition B : L’essai est débuté avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre au niveau de charge minimal (décharge maximale de la capacité) et effectué dans un mode de fonctionnement propre à maintenir le véhicule dans son état de charge, qui correspond à des conditions de fonctionnement dans lesquelles l’énergie stockée dans le dispositif de stockage d’énergie peut fluctuer mais est maintenue en moyenne à un niveau de charge stable pendant que le véhicule roule.

4.1.3 En accord avec l’autorité d’homologation de type et sur justification du constructeur, les modes de fonctionnement suivants ne doivent pas être utilisés aux fins d’essai :

a) Les modes de fonctionnement, comme le “mode charge” qui ne sont pas limités à la propulsion du véhicule mais qui, en outre, permettent de recharger le dispositif de stockage d’énergie afin de faciliter localement la conduite sans émissions (par exemple, dans des conditions urbaines) ;

b) Les modes de fonctionnement destinés à l’entretien du véhicule, comme le “mode maintenance” ;

c) Les modes de fonctionnement destinés à des usages spéciaux limités et non à l’usage quotidien, comme le “mode montagne”.

4.1.4 Le mode de fonctionnement doit être sélectionné conformément aux dispositions des paragraphes 4.1.4.1 à 4.1.4.2.2 inclus.

4.1.4.1 Sélection du mode de fonctionnement pour la condition A

4.1.4.1.1 Si, dans la condition A, il existe un mode de fonctionnement particulier qui est sélectionné par défaut au démarrage du véhicule quel que soit le mode dans lequel celui-ci se trouvait au moment de la dernière extinction du moteur, et qui ne peut être ni remplacé par un autre mode sans intervention délibérée du conducteur ni redéfini, ce mode de fonctionnement particulier doit être sélectionné.

4.1.4.1.2 Si, dans la condition A, il n’existe pas de mode de fonctionnement particulier qui soit sélectionné par défaut au démarrage du véhicule, le mode dans lequel la consommation d’énergie électrique est la plus forte doit être sélectionné.

4.1.4.2 Sélection du mode de fonctionnement pour la condition B

4.1.4.2.1 Si, dans la condition B, il existe un mode de fonctionnement particulier qui est sélectionné par défaut au démarrage du véhicule quel que soit le mode dans lequel celui-ci se trouvait au moment de la dernière extinction du moteur, et qui ne peut être ni remplacé par un autre mode sans intervention délibérée du conducteur ni redéfini, ce mode de fonctionnement particulier doit être sélectionné.

4.1.4.2.2 Si, dans la condition B, il n’existe pas de mode de fonctionnement particulier qui soit sélectionné par défaut au démarrage du véhicule, le mode dans lequel la consommation de carburant est la plus forte doit être sélectionné. ».

*Annexe 10*

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.2*, libellé comme suit*:*

«1.2 Variante de procédure

Au lieu de suivre la procédure définie dans la présente annexe, le constructeur peut utiliser les résultats obtenus avec la procédure WLTP, telle que décrite à l’appendice 1 de l’annexe 6 du RTM ONU no 15, amendement 4.

Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables :

a) À la demande du constructeur et avec l’accord de l’autorité d’homologation, la phase extra haute peut être exclue pour déterminer le coefficient de régénération Ki pour les véhicules de la classe 2 et de la classe 3 ;

b) Le critère décrit au paragraphe 2.2 de la présente annexe est remplacé par un nouveau critère fonction de la masse d’essai WLTP : la masse d’essai de chaque véhicule de la famille doit être inférieure ou égale à la masse d’essai du véhicule utilisé pour l’essai de contrôle de Ki plus 250 kg ;

c) Le Ki additif ou multiplicatif est valable et doit être appliqué en conséquence. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)